

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.989 du 14 août 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2007 par X qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire datée du 19 septembre 2005, l'avis de la Commission consultative des étrangers du 12 février 2007 ainsi que la décision de rejet de sa demande de révision avec ordre de quitter le territoire datée du 13 avril 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant, de nationalité gambienne, a contracté mariage en Gambie le 15 juillet 2004 avec une ressortissante belge.

Il est arrivé en Belgique le 25 mars 2005.

Le 26 avril 2005, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. Le 19 septembre 2005, il a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, notifiée le 19 octobre 2005, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.

Motivation en fait :

Selon un rapport de la police de Hastière rédigé le 08/09/2005, la réalité de la cellule familiale est inexistante. »

1.3. Le 29 octobre 2005, il a introduit une demande en révision à l'encontre de cette décision. Dans un avis du 2 mars 2007, la Commission consultative des étrangers a estimé que le délai de cohabitation de quatre mois était insuffisant et que le refus d'établissement était dès lors justifié.

Cet avis, notifié le 19 mars 2007, constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« Le 12/02/2007, la Commission a entendu Monsieur [...].

Né à Serrekunda le 12/08/1979, Monsieur [...] est de nationalité gambienne ; il réside actuellement à 1050 Ixelles, rue du Couloir, n° 6.

Après avoir contracté mariage en Gambie le 15/07/2004 avec [...], ressortissante belge, l'intéressé arrive en Belgique le 25/03/2005 muni d'un visa D (regroupement familial).

Le 26/04/2005, il introduit à Hastière une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge.

Le 19/09/2005, l'Office donne instructions de refuser cette demande au motif que Monsieur [...] ne vient pas s'installer avec son épouse belge ; selon un rapport de police rédigé le 08/09/2005, la cellule familiale est inexistante.

Contre cette décision notifiée le 19/10/2005, Monsieur [...] introduit une demande en révision le 29/10/2005.

Par ailleurs, le tribunal de Première Instance de Dinant a prononcé le 12/12/2005 le divorce des époux (jugement signifié le 21/12/2005) ; actuellement, Monsieur [...] est à charge du C.P.A.S. d'Ixelles (cf plumeitif de séance).

Devant la Commission, il reste établi que Monsieur [...] s'est séparé de son épouse au cours du mois d'août 2005 (le 17/08/2005) et trouvé un hébergement à Dinant au centre « Les Semailles ».

La Commission constate qu'une cohabitation de quatre mois à partir de la demande d'établissement est insuffisante pour démontrer l'installation de Monsieur [...] avec son épouse belge.

En conséquence, la Commission est d'avis que Monsieur [...] faute d'avoir rempli la condition d'installation avec son épouse belge telle qu'elle est prévue par l'article 40, § 6 de la loi du 15/12/1980 ne peut se voir reconnaître le droit d'établissement sur le territoire belge dans le cadre du regroupement familial. »

1.4. Le 13 avril 2007, le Ministre de l'Intérieur a rejeté sa demande en révision et lui a donné l'ordre de quitter le territoire dans les quinze jours.

Cette décision, notifiée le 14 mai 2007, constitue le troisième acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 02/03/2007, selon lequel une cohabitation de quatre mois à partir de la demande d'établissement est insuffisante pour démontrer l'installation de Monsieur [...] avec son épouse de sorte que la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire était justifiée ;

En effet, devant la Commission, il reste établi que Monsieur [...] s'est séparé de son épouse au cours du mois d'août 2005 (le 17/08/2005) et a trouvé un hébergement à Dinant au centre « Les Semailles ». Par ailleurs, le tribunal de première instance de Dinant a prononcé le 12/12/2005 le divorce des intéressés.

Considérant que l'établissement d'un étranger avec un ressortissant belge exige un minimum de relations entre les époux (Conseil d'Etat, arrêt n° 53.030 datant du 24/04/1995) ;

Considérant que dans le cas présent, il n'est pas question d'un minimum de relations entre les conjoints et que d'après les renseignements obtenus par le Service des Etrangers d'Hastière en date du 16/09/2005 et d'Ixelles en date du 25/04/2006 et du 17/08/2006, il n'y a pas eu d'installation commune de telle sorte que l'établissement a été refusé à l'intéressé ;

La demande en révision est rejetée.

En application des articles 7, al. 1, 2°, modifié par la loi du 14/07/1987, art. 1 ; par l'AR du 13/07/1992, art. 1 ; et par la loi du 06/05/1993, art. 1 et remplacé par la loi du 15/07/1996, art. 11 ; et 66 de la loi précitée, il lui est enjoint de quitter dans les quinze jours le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Finlande, Suède, Norvège, Islande, Danemark dans la mesure où il n'est pas en possession des documents exigés pour s'y rendre. »

2. Questions préalables.

Force est de constater que la requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle vise le premier acte attaqué, à savoir la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 19 septembre 2005 et notifiée le 19 octobre 2005.

En effet, outre que la requête, en tant qu'elle est dirigée contre un tel acte, est manifestement introduite après l'expiration du délai légal de recours devant le Conseil de céans, il s'impose de relever qu'une telle procédure est sans objet dès lors que la décision dont question a, au terme d'une demande en révision, fait l'objet d'une nouvelle décision, en l'espèce une décision de rejet d'une demande en révision, laquelle s'est substituée à la décision du 19 septembre 2005 et contre laquelle le requérant a seul intérêt au recours.

La requête est dès lors irrecevable en tant qu'elle vise la première décision attaquée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation du principe général de bonne administration qui impose à toute autorité administrative de statuer en connaissance de cause, de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 40 §6 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir tenu aucun compte des circonstances. Elle souligne que si le requérant a résidé dans un autre endroit, c'est suite à des menaces de son épouse. La séparation ne résulte aucunement d'un choix personnel du requérant mais uniquement de la seule volonté de son épouse. Il ne peut dès lors lui être reproché un fait qui ne lui est pas imputable. Enfin, la séparation dont la partie défenderesse fait état n'est en réalité qu'une séparation matérielle, et non une séparation affective dans le chef du requérant.

Dans une deuxième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de faire état du divorce prononcé le 12 décembre 2005, alors que le requérant a formé opposition contre ce jugement en sorte que les époux sont toujours unis par les liens du mariage.

Dans une troisième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne tenir aucun compte de la grossesse de l'épouse du requérant, soulignant qu'il s'agit là d'une preuve tangible de l'existence de relations sentimentales et sexuelles entre les intéressés.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 35 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'arrêté royal du 28 juillet 1981 relatif à la Commission consultative des étrangers (articles 5 et 6) ainsi que des droits de la défense ».

Elle relève en substance que le requérant a comparu devant la Commission consultative des étrangers sans l'assistance d'un avocat, alors qu'il avait sollicité l'intervention d'un conseil dès le début de la procédure. Elle en conclut que les droits de la défense du requérant ont été violés et que la décision de rejet d'une demande en révision, qui se fonde sur un avis qui n'a pas été recueilli dans les formes légales, doit être annulée.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [CEDH] qui prévoit le droit d'avoir un procès équitable ».

Dans une première branche, elle souligne que contraindre le requérant à quitter le territoire l'empêcherait de se défendre correctement dans le cadre de la procédure en opposition initiée contre le jugement de divorce précité.

Dans une deuxième branche, elle relève en substance que la demande en révision a été introduite le 29 octobre 2005, que la Commission consultative a rendu son avis le 2 mars 2007, soit après plus d'un an et demi, et que la partie défenderesse a rejeté sa demande en révision le 13 avril 2007, décision qui a été notifiée le 14 mai 2007, alors que l'article 6 de la CEDH stipule que toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. Elle souligne ainsi que depuis un an et demi, le requérant s'est trouvé dans une situation incertaine, qu'il persiste dans ses espoirs professionnels et familiaux en Belgique, et que lui refuser le droit d'établissement réduirait à néant ses efforts et espoirs d'intégration.

3.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie aux arguments développés en termes de requête.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, s'agissant de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que « si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits ». (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999).

En l'espèce, il ressort de renseignements consignés respectivement les 16 septembre 2005, 25 avril 2006 et 17 août 2006, auxquels se réfère directement le troisième acte attaqué dans sa motivation et qui figurent au dossier administratif, que le requérant a abandonné le domicile conjugal le 8 juillet 2005, qu'il a quitté Hastière le 17 août 2005, et qu'il s'est ensuite installé seul à Bruxelles en septembre 2005 tandis que son épouse est restée à Waulsor.

Il n'apparaît pas de l'ensemble de ces informations, que corroborent d'autres pièces du dossier administratif et dont la partie requérante ne conteste du reste pas formellement la teneur, que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen en constatant dans sa décision du 13 avril 2007, l'absence d'un minimum de relations entre les conjoints ou encore l'absence d'installation commune, de telle sorte que l'établissement devait lui être refusé et sa demande en révision rejetée.

Pour le surplus, s'agissant des considérations relatives à la responsabilité de la séparation constatée entre les époux, ou encore à l'introduction d'une procédure en

opposition concernant le jugement de divorce, force est de souligner qu'elles demeurent sans incidence sur le constat objectif, et en l'espèce déterminant pour l'octroi du droit d'établissement prévu par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, de l'absence d'un minimum de relations entre les conjoints, la seule qualité de conjoint ne suffisant pas à opérer le regroupement familial sollicité.

Au demeurant, s'agissant de la grossesse de l'épouse du requérant, il ressort du dossier administratif que ladite épouse était enceinte en avril 2005 mais a perdu son bébé en juillet 2005, soit avant les constats litigieux, en sorte que cet élément ne saurait remettre en cause la matérialité et la pertinence de ces derniers.

Dès lors, en concluant que le requérant ne satisfaisait pas à une condition prévue par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, pour bénéficier du droit d'établissement en qualité de conjoint de Belge, sur la base des éléments mentionnés dans sa décision, la partie défenderesse a valablement et adéquatement motivé sa décision en fait et en droit.

Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.2. Sur le deuxième moyen pris, force est de relever que dans la mesure où le requérant a volontairement et pleinement accepté de comparaître sans son avocat devant la Commission consultative des étrangers, il ne peut être reproché à cette dernière d'avoir violé les droits de la défense de l'intéressé.

Pour le surplus, il ressort de la lettre de l'article 35 de la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition ne fait aucune obligation à l'étranger de se faire assister par un avocat lors de son audition par la Commission consultative des étrangers.

Le moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Au demeurant, il a déjà été jugé qu'il est loisible au requérant, notamment dans le cadre d'une procédure civile, de se faire valablement représenter par son conseil dans le cadre de cette procédure, au besoin en sollicitant, si le tribunal exigeait sa présence, un visa à cette fin auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges compétentes dans son pays d'origine (en ce sens : C.E., n° 78.889 du 23 février 1999).

Pour le surplus du moyen, force est de constater que la partie requérante fait état de considérations d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle du requérant en Belgique, argumentation qui n'a d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'elle exerce au contentieux de l'annulation.

Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze août deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

, .

Le Greffier,

Le Président,

. P. VANDERCAM.